

Contractuelles et contractuels

Votre administration a aussi des obligations ! Faites les respecter !

L'intersyndicale de lutte contre la précarité (CGT, CNT, SUD) exige depuis un an et demi la mise en place d'un livret d'accueil à destination des non titulaires. Ce personnel, fragilisé par les conditions précaires d'emploi, doit être mieux informé de ses droits. La réponse de l'université Lyon 1 a été la diffusion d'un livret d'accueil des nouveaux arrivants, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Si vous ne trouvez pas les coordonnées des syndicats dans ce document, vous ne trouvez pas non plus d'information concernant les personnels sous contrats aidés et les vacataires. L'université voudrait-elle nous faire croire qu'elle n'utilise pas cette forme d'emploi ?!

Plus consternant encore, si vous trouvez dans ce livret les droits et des obligations pour les personnels, **rien n'est dit sur les obligations de l'administration**. Or, notre université a des **obligations**. Certaines sont même assez rarement respectées ! Ses services les connaissent-ils ? On est parfois en mesure de ce poser la question ! **L'an dernier une de vos collègues a été licenciée par téléphone et sans préavis !!!**

Voici quelques-unes de ces obligations vis à vis des contractuels de droit public¹ :

Un engagement écrit, **contrat**, doit être établi avant le début de l'activité. L'agent doit **avoir le temps d'en prendre connaissance** et il doit le **signer**. Sur ce contrat l'administration doit **impérativement** faire figurer :

- l'article (et son alinéa) de la loi de 1984 en vertu duquel l'agent est recruté ;
- date d'effet, durée ;
- définition du poste occupé (comprenant lieu d'affectation, la durée de travail) ;
- période d'essai éventuelle (uniquement possible lors du premier contrat) ;
- rémunération et évolution éventuelle de celle-ci ;
- disposition de renouvellement éventuel (suivant l'article de référence) ;
- le cas échéant, obligations et droits spécifiques.

(Ces informations sont très importantes afin de faire valoir vos droits)

En cas de **licenciement** avant le terme du contrat, celui-ci ne peut intervenir qu'après **entretien préalable**, au cours duquel l'agent peut se faire assister d'un représentant syndical.

Le licenciement **doit être notifié par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Cette lettre doit contenir **le motif et la date** à laquelle celui-ci doit intervenir. L'agent a également droit aux congés annuels restant à courir, un préavis et des indemnités. La durée du préavis est de :

- 8 jours pour moins de 6 mois de service ;
- 1 mois pour une durée de service comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une durée de service d'au moins 2 ans.

A la **fin d'un contrat** susceptible d'être reconduit, l'administration **doit notifier (par écrit)** son intention ou non de le renouveler **au plus tard** au :

- 8^{ème} jour précédent le terme si contrat inférieur à 6 mois ;
- au début du mois précédent le terme si contrat entre 6 mois et 2ans (par exemple, si le terme est le 31 août, la notification doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet) ;
- au début du 2^{ème} mois précédent le terme si contrat supérieur à 2 ans ;
- au début du 3^{ème} mois précédent le terme d'un CDD susceptible d'être reconduit en CDI. Dans ce dernier cas, la notification doit être précédée d'un entretien.

MOBILISONS-NOUS, SUR NOS CAMPUS, POUR LUTTER CONTRE LA PRECARITE !

Venez nombreux à nos réunions les seconds mercredis de chaque mois afin d'agir collectivement !

Prochaine réunion Mercredi 10 octobre 2007 à 12h30

Dans les locaux syndicaux de Lyon 1, Campus de la doua, 7 rue AMPERE

Contact : precarite.lyon1@free.fr

Site : <http://douaalte.lautre.net/precarite/>

¹ Les obligations figurant dans ce document concernent les agents non titulaires de droit public recrutés dans les conditions définies par les articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1986. Le texte de référence est le décret d'application n°86-83 du 17 janvier 1986 (version consolidée au 3 mai 2007). Ce texte ne s'applique pas aux personnels sous contrats aidés (CAE,CA) de droit privé, ni aux ATER, vacataires (diffusions prochaines d'informations pour ces contrats).